

VD_OMNI CR.2016.0020 vom 9. Juni 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-06-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2016.0020

FR: VD_OMNI CR.2016.0020 du 9 juin 2016

IT: VD_OMNI CR.2016.0020 del 9 giugno 2016

Regeste

A.X._____/Service des automobiles et de la navigation | Décision du SAN prononçant le retrait de sécurité du permis de conduire les véhicules automobiles du groupe II à l'encontre d'un conducteur dont l'autorité retient qu'il est inapte à la conduite de véhicules automobiles pour des motifs psychiatrique (probable syndrome d'Asperger) et psychologique (faible capacité de responsabilisation dans le cadre des exigences de sa profession de chauffeur de taxi) au sens de l'art. 16d al. 1 let. a LCR. Recours formé par l'intéressé contre cette décision. Il n'existe pas de raison de remettre en cause les conclusions de l'expertise psychiatrique effectuée sur la personne du recourant, qui émane d'un organisme d'expertise accrédité et reconnu. Les éléments du dossier amènent à retenir que la situation psychologique de l'intéressé compromet ses facultés d'adaptation au cadre en vigueur dans son activité professionnelle, de sorte qu'elle ne lui permet plus de conduire avec sûreté un véhicule automobile dans l'exercice de celle-ci. Le prononcé d'une mesure de retrait de sécurité du permis de conduire à son encontre se justifie en conséquence (consid. 3). Les conditions posées à la restitution du droit de conduire du recourant échappent à la critique (consid. 4). Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Est litigieuse l'inaptitude du recourant à la conduite des véhicules automobiles du groupe II retenue par l'autorité intimée sur la base des conclusions de l'expertise menée par l'UMPT. a) aa) L'art. 14 al. 1 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01) dispose que tout conducteur de véhicule automobile doit posséder l'aptitude et les qualifications nécessaires à la conduite. Selon l'art. 16 al. 1, 1^{ère} phrase, LCR, les permis et les autorisations seront retirés lorsque l'autorité constate que les conditions légales de leur délivrance ne sont pas ou plus remplies. A teneur de l'art. 16d al. 1 LCR, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré pour une durée indéterminée à la personne dont les aptitudes physiques et psychiques ne lui permettent pas ou plus de conduire avec sûreté un véhicule automobile (let. a), à la personne qui souffre d'une forme de dépendance la rendant inapte à la conduite (let. b), ou encore à la personne qui, en raison de son comportement antérieur, ne peut garantir qu'à l'avenir elle observera les prescriptions et fera preuve d'égards envers autrui en conduisant un véhicule automobile (let. c). L'art. 17

al. 3 LCR prévoit quant à lui que le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire retiré pour une durée indéterminée peut être restitué à certaines conditions après expiration d'un éventuel délai d'attente légal ou prescrit si la personne concernée peut prouver que son inaptitude à la conduite a disparu. bb) Compte tenu du principe énoncé par l'art. 16 al. 1 LCR, un retrait de sécurité doit être ordonné dans tous les cas où il est établi que les conditions d'octroi du permis de conduire ne sont plus réunies. Aussi l'énumération de l'art. 16d al. 1 LCR ne constitue-t-elle pas un catalogue qui devrait être appréhendé de manière rigide et restrictive. Il n'en allait pas différemment sous l'ancien droit et la nouvelle du 14 décembre 2001 n'avait pas pour but de restreindre le champ d'application du retrait de sécurité (TF 6A.44/2006 du 4 septembre 2006 consid. 2; René Schaffhauser, *Grundriss des schweizerischen Strassenverkehrsrechts*, vol. III, Berne 1995, p. 69 et 101 et *Die neuen Administrativmassnahmen des Strassenverkehrsrechts*, Jahrbuch zum Strassenverkehrs-rechts 2003, p. 217 s.), de sorte que tous les motifs médicaux, physiques et psychiques, ainsi que la jurisprudence entrent en considération à cet égard (Mizel, *Droit et pratique illustrée du retrait du permis de conduire*, Berne 2015, p. 124 et les réf. citées).

b) Les motifs d'inaptitude au sens de l'art. 16d al. 1 let. a LCR doivent trouver leur fondement dans les exigences médicales minimales pour la conduite définies dans l'annexe 1 de l'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC; RS 741.51). Ce qui est déterminant à cet égard n'est pas la dénomination de la maladie excluant l'aptitude, mais la mesure dans laquelle une maladie de ce type avec le degré mesuré dans un cas d'espèce exclut la conduite automobile. Tombent donc notamment sous le coup des déficiences psychiques, en vertu de l'annexe 1 ch. 2 OAC, les affections touchant le système nerveux (maladies mentales, maladies des nerfs entraînant une déficience permanente, oligophrénie, psychopathie, troubles ou pertes de conscience périodiques, troubles de l'équilibre). Il est possible qu'une inaptitude au sens de l'art. 16d al. 1 let. a LCR résulte de la combinaison de plusieurs déficiences qui, prises isolément, ne constitueraient pas un motif d'inaptitude. A fortiori, une inaptitude peut résulter de plusieurs déficiences rédhibitoires de nature différente. On peut relever par ailleurs que l'art. 16d al. 1 let. a LCR permet aussi le retrait du permis de conduire pour inaptitude caractérielle, en l'absence d'antécédent de cette nature (car sinon c'est l'art. 16d al. 1 let. c LCR qui s'appliquerait), lorsqu'un examen médical ou le comportement de l'intéressé révèle des indices concrets d'une inaptitude de cette nature (Mizel, *op. cit.*, pp. 153-155, et les réf. citées). L'art. 16d al. 1 let. a LCR suppose que l'on conduise avec sûreté. Pour désigner les aspects psychologiques de l'aptitude à conduire, on se sert de la notion d'aptitude psychophysique. En d'autres termes, il s'agit de savoir si un sujet souffre, pour des raisons de psychologie du trafic, de déficits cérébraux (altérations cognitives dans les domaines de l'orientation visuelle, de la capacité de concentration, de l'attention, de la capacité de réaction et de la résistance nerveuse) tels qu'une participation au trafic en tant que conducteur de la catégorie de véhicule considérée entraînerait, avec une haute vraisemblance, une surcharge, un dépassement. Ces problématiques sont notamment examinées en recourant à des tests de performance de psychologie du trafic (Mizel, *op. cit.*, pp. 155-156, et les réf. citées). Pour le reste, il découle de l'annexe 1 OAC que le niveau des aptitudes physiques et psychiques requises est différent selon les groupes auxquels appartiennent les différentes catégories de permis de conduire. Il est donc imaginable que même une personne en bonne santé, titulaire par exemple du permis de conduire de la catégorie B (autos), n'atteigne pas, sur le plan psychophysique, les exigences accrues posées pour le transport professionnel de personnes de la catégorie D1 (taxis 16 places). Pour ces

différentes catégories de conducteurs, la question de savoir, dans un cas d'espèce, si le candidat dispose de réserves suffisantes peut être clarifiée même en dehors de la procédure d'octroi du permis de conduire. Un tel examen peut ainsi également être ordonné après la délivrance d'un tel permis, notamment dans le cadre du contrôle médical périodique de routine ou d'un autre contrôle. Si, à cette occasion, les capacités cérébrales pertinentes d'un conducteur titulaire d'une catégorie déterminée s'avèrent insuffisantes, il y a lieu de prononcer un retrait de sécurité, au sens de l'art. 16d al. 1 let. a LCR, limité à cette catégorie (Mizel, op. cit., p. 156, et les réf. citées). c) Selon la jurisprudence constante, l'autorité doit, lors d'une procédure de détermination de l'aptitude tendant à un éventuel retrait de sécurité, éclaircir d'office et dans chaque cas la situation de la personne concernée. La décision de retrait de sécurité du permis de conduire constitue une atteinte grave à la sphère privée de l'intéressé; elle doit donc reposer sur une instruction précise des circonstances déterminantes. Le pronostic doit être posé sur la base des antécédents du conducteur et de sa situation personnelle. L'étendue des examens officiels nécessaires est fonction des particularités du cas d'espèce et relève du pouvoir d'appréciation des autorités cantonales compétentes. Si elle met en œuvre une expertise, l'autorité est liée par l'avis de l'expert et ne peut s'en écarter que si elle a de sérieux motifs de le faire (ATF 139 II 95 consid. 3.2; 133 II 384 consid. 3.1 et 4.2.3; 129 II 82 consid. 2.2; 125 II 492 consid. 2a). S'agissant de la valeur probante d'un rapport médical, il importe en particulier que les points litigieux aient fait l'objet d'une étude circonstanciée, que le rapport se fonde sur des examens complets, qu'il ait été établi en pleine connaissance de l'anamnèse, que la description du contexte médical et l'appréciation de la situation médicale soient claires et enfin que les conclusions de l'expert soient dûment motivées; au demeurant, l'élément déterminant pour la valeur probante n'est ni l'origine du moyen de preuve ni sa désignation comme rapport ou comme expertise, mais bel et bien son contenu (ATF 125 V 351 consid. 3a; TF 9C_137/2013 du 22 juillet 2013 consid. 3.1; CR.2012.0068 du 7 décembre 2012 consid. 1a).

E. 3

a) En l'espèce, l'expertise du recourant a été réalisée par l'UMPT, institution spécialisée dans l'évaluation de l'aptitude à la conduite des véhicules automobiles, indépendante de l'autorité intimée. Sous l'égide de praticiens spécialisés, les examens médicaux nécessaires à l'appréciation du cas du recourant ont été effectués, les informations pertinentes ont été recueillies – notamment au cours d'un entretien personnel avec l'expertisé –, la situation personnelle du recourant a été évoquée et une anamnèse circonstanciée et actualisée a été établie, l'appréciation médicale du cas a été exposée et discutée par les experts et ces derniers ont motivé les conclusions auxquelles ils ont abouti. Les déclarations faites par le recourant dans le cadre de l'expertise telles que rapportées ne sont du reste pas contestées. Cela étant, l'expertise menée apparaît conforme aux exigences de la jurisprudence sur le plan de la méthode de mise en œuvre. Il reste à examiner si ses conclusions peuvent être suivies le cas échéant. b) Les résultats des tests psychotechniques et neuropsychologiques effectués par le recourant se sont révélés dans la norme. Cela étant, ce n'est pas la capacité de conduire de l'intéressé en tant que telle, particulièrement de conduire des véhicules du 3^{ème} groupe, qui est remise en cause, mais sa capacité de conduire des véhicules du 2^{ème} groupe, en lien avec son activité professionnelle de transport de personnes. Sur le plan psychologique, les experts ont relevé que le recourant présente des traits de personnalité particuliers qui se manifestent au travers d'une attitude affirmée, revendicatrice avec une tendance à la victimisation et d'importantes difficultés de remise en question personnelle dans un contexte de rigidité mentale. Sur le plan psychiatrique, ils ont retenu qu'il présente

des traits autistiques liés à un vraisemblable syndrome d'Asperger qui compromettent ses facultés d'adaptation au cadre en vigueur dans son activité de chauffeur de taxi. Ces constats sont les mêmes que ceux posés lors de la précédente expertise du 4 septembre 2013, qui avait été mise en œuvre après la dénonciation d'un client qui avait déclaré avoir observé le recourant s'assoupir au volant de son taxi. L'enquête menée par la police avait alors révélé que le recourant n'avait pas respecté certaines règles de sa profession de chauffeur, en particulier relatives au temps de travail et de repos; par la suite, le contrôle approfondi de son tachygraphe avait révélé que l'intéressé avait encore conduit son taxi à 116 reprises entre le 18 février et le 4 mars 2013, quand bien même il faisait l'objet d'un retrait préventif de son permis de conduire. Les experts avaient exposé que le probable syndrome d'Asperger affectant l'intéressé entraînait chez lui une certaine rigidité mentale, raison pour laquelle il s'était entêté à travailler davantage sans respecter les règles relatives au temps de repos plutôt que de trouver d'autres solutions pour faire face aux pressions financières de ses créanciers. Ils avaient cependant considéré que le recourant était apte à la conduite des véhicules du 2^{ème} groupe, moyennant un suivi psychothérapeutique adéquat, dès lors qu'il était à même de s'engager à respecter les règles enfreintes et à ne pas récidiver à partir du moment où une autre solution lui était présentée pour régler sa situation financière (en l'occurrence, s'adresser à l'Office des poursuites pour obtenir la délivrance d'actes de défaut de biens). Le 9 février 2015, l'autorité intimée avait alors considéré, sur la base des renseignements médicaux en sa possession, que le recourant était apte à la conduite des véhicules des 2^{ème} et 3^{ème} groupes. Or, il ressort des propres déclarations faites par le recourant au mois de novembre 2015 dans le cadre de la nouvelle expertise réalisée par l'UMPT, que l'intéressé a continué à dépasser les 8 heures de travail réglementaires, conduisant entre 7 à 11 heures, voire parfois 14-15 heures, malgré les précédentes recommandations du médecin psychiatre de l'UMPT, les mises en garde de son employeur et le traitement suivi auprès de son psychiatre traitant. Le recourant a indiqué faire de rapides pauses pour aller manger, dormir à l'occasion dans son véhicule pendant les temps morts et rentrer chez lui lorsqu'il se sent très fatigué. Il a expliqué son comportement par le fait qu'il n'avait pas d'autre choix pour obtenir un salaire suffisant et faire face aux pressions financières, l'Office des poursuites n'étant pas entré en matière pour lui délivrer d'acte de défaut de biens. En 2015, l'employeur du recourant lui a imposé de partager le taxi qu'il conduit avec un autre chauffeur, dans le but de limiter ses horaires au vu du surnombre d'heures effectuées. Au vu de ce qui précède, il s'impose de constater que le recourant n'est pas parvenu à sortir du mécanisme de pensée rigide décrit par les experts qui l'a amené – et le conduit toujours – à ne pas respecter certaines règles régissant son activité professionnelle. De même, il apparaît qu'il continue à minimiser gravement les risques causés par son comportement : en effet, questionné par les experts sur les risques de fatigue pour la conduite, l'intéressé a indiqué, comme dans le cadre de la précédente expertise, qu'il estimait ne pas constituer un risque pour lui-même ou les autres usagers de la route. Or, lorsque le Conseil fédéral a édicté l'ordonnance sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles (actuellement ordonnance du 6 mai 1981 sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules légers affectés au transport de personnes et de voitures de tourisme lourdes [OTR 2; RS 822.222], il a souligné à l'attention des Chambres fédérales que les dispositions réglant la durée du travail et du repos avaient en premier lieu pour but d'assurer la sécurité de la circulation sur route, en empêchant le surmenage des conducteurs (Message du 4 décembre 1933 concernant l'ordonnance sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels

de véhicules automobiles, FF 1933 II 835 ss; ATF 88 I 289) et qu'elles avaient pour but d'assurer non seulement la sécurité du chauffeur mais également celle de ses passagers ainsi que celle des autres usagers de la voie publique (ATF 91 I 62 consid. 4; cf. également arrêt TF 2P.83/2005 du 26 janvier 2006 consid. 6). Le surmenage consiste en un état de fatigue chronique, tel qu'il peut se présenter après une longue période de travail intensif ou une série de nuits de repos trop courtes. Le Tribunal fédéral a considéré que le fait de conduire dans un état de fatigue extrême pouvait être aussi dangereux pour la circulation que l'ivresse (André Bussy et al., Code de la circulation routière commenté, 4^{ème} éd, Bâle 2015, 2.2.4 ad art. 31 LCR et les références citées). Tant dans les écritures qu'il a adressées à l'autorité intimée que dans celles qu'il a déposées dans le cadre de la présente procédure de recours, le recourant n'exprime pas une prise de conscience des conséquences de son comportement mais continue à rationaliser, à se poser en victime, à évoquer les conditions difficiles de son métier et à estimer les faits qui lui sont reprochés comme étant peu graves au regard d'autres infractions commises par d'autres usagers de la route, banalisant sa situation. Les experts ont expliqué que ces réactions relèvent de mécanismes de défense autistiques, en lien avec le probable syndrome d'Asperger affectant l'intéressé. Cela étant, il convient d'admettre, à l'instar des experts précités, que le recourant présente actuellement une faible capacité de responsabilisation dans le cadre des exigences de sa profession, entraînant un risque non négligeable pour sa sécurité propre comme pour celle de ses clients et des autres usagers de la route. En définitive, sur la base du rapport d'expertise de l'UMPT, il y a lieu de retenir que la situation psychologique du recourant compromet ses facultés d'adaptation au cadre en vigueur dans son activité de chauffeur de taxi, de telle sorte qu'elle ne lui permet plus de conduire avec sûreté un véhicule automobile dans l'exercice de cette activité. Les conditions posées par la jurisprudence pour retenir une inaptitude à la conduite au sens de l'art. 16d al. 1 let. a LCR sont dès lors remplies. Partant, le retrait de sécurité du permis du recourant de conduire les véhicules automobiles du 2^{ème} groupe se justifie, dans la mesure où aucune autre mesure moins restrictive ne permet de garantir suffisamment la sécurité du trafic, les faits ayant démontré que tant le contrôle des horaires de travail opéré par son employeur que le traitement suivi auprès de son psychiatre n'ont pas empêché le recourant de dépasser de manière répétée la durée réglementaire de travail qu'il se devait de respecter.

E. 4

Le SAN a prononcé le retrait du permis de conduire du recourant pour une durée indéterminée et a subordonné la révocation de cette mesure à plusieurs conditions. a) Lorsqu'il s'agit d'un retrait de sécurité, le permis de conduire est toujours retiré pour une durée indéterminée (art. 16d al. 1 LCR). Cette mesure dure en principe jusqu'à ce que la personne qui en fait l'objet prouve qu'elle est de nouveau apte à conduire (art. 17 al. 3 LCR). La nécessité professionnelle de conduire, invoquée par le recourant, ne constitue pas un élément pertinent pour la fixation de la durée d'un retrait de sécurité, qui vise à protéger la sécurité de la circulation (voir notamment TF 6A.4/2004 du 22 mars 2004 consid. 3.3; CR.2013.0008 du 15 juillet 2013 consid. 2c et les arrêts cités). Cet argument ne peut dès lors être pris en considération. b) Les conditions posées par l'autorité intimée à la restitution du droit de conduire du recourant correspondent aux recommandations émises par les experts dans leur rapport. aa) Le SAN a ainsi astreint le recourant à la poursuite du suivi spécialisé auprès d'un psychiatre de son choix à raison d'une fois par mois au minimum pendant six mois au moins, axé sur les problématiques psychiatriques et une sensibilisation aux risques de son comportement sur la route. Il l'a également astreint à présenter un rapport médical favorable de ce psychiatre lors de la demande de restitution du droit de conduire,

devant mentionner les diagnostics actualisés, les traitements appliqués, l'évolution des différentes problématiques et le pronostic. Sur le plan psychiatrique, les experts ont retenu que le recourant présente des traits autistiques liés à un probable syndrome d'Asperger qui compromettent ses facultés d'adaptation au cadre en vigueur dans son activité de chauffeur de taxi. Il ressort du dossier que l'intéressé effectue déjà un suivi en rapport avec cette problématique auprès d'un psychiatre qu'il voit une fois par mois. Selon les rapports médicaux périodiques établis par ce praticien, le recourant se montre compliant, venant régulièrement aux rendez-vous fixés et respectant le cadre imposé; il est toutefois toujours véhément contre toutes les décisions policières ou administratives qu'il a beaucoup de peine à accepter, faisant néanmoins des efforts pour s'y plier, le nombre d'heures de travail en particulier restant encore un point litigieux. Dans ces circonstances, il apparaît nécessaire que le recourant poursuive le traitement entrepris afin de favoriser une prise de conscience des dangers en lien avec son comportement en matière de conduite de véhicules automobiles dans son cadre professionnel. La condition imposée par l'autorité intimée est dès lors bien fondée et proportionnée. En ce qui concerne la présentation d'un rapport médical circonstancié de ce psychiatre, cette condition est également adéquate, dès lors qu'il s'agit pour l'autorité de faire le point, au moment de la demande de restitution du droit de conduire, sur l'aptitude psychique du recourant à la conduite automobile au regard des exigences médicales minimales auxquelles tout conducteur doit satisfaire pour être admis à la circulation, ainsi que de son état de santé particulier en lien avec le traitement suivi. bb) L'autorité intimée a par ailleurs astreint le recourant à effectuer un suivi individuel auprès d'un psychothérapeute spécialisé dans la circulation routière d'au minimum douze séances, avec prise en charge sur les risques et les responsabilités qu'implique la conduite d'un taxi. Elle l'a aussi astreint à la présentation d'un certificat psychologique attestant de ce suivi individuel, lors de la demande de restitution du droit de conduire. Les experts exposent dans leur rapport du 20 janvier 2016 que le recourant continue actuellement à surestimer ses capacités et qu'il ne semble toujours pas capable de se plier aux exigences de sa profession; ils estiment par conséquent nécessaire qu'il soit sensibilisé aux risques de son comportement et aux responsabilités inhérentes à sa profession auprès d'un psychologue-psychothérapeute spécialisé dans la circulation routière. Cette mesure spécifique préconisée par les experts apparaît complémentaire au suivi spécialisé auprès d'un psychiatre (consid. 4b/aa ci-dessus). Elle tend à favoriser le travail psychologique à mener par le recourant pour lui permettre de prendre conscience de la dangerosité de son comportement. Par ailleurs, comme dans le cas du suivi spécialisé précité, la présentation d'un certificat attestant du suivi individuel du recourant auprès d'un psychothérapeute vise à renseigner l'autorité sur l'aptitude psychique de l'intéressé au moment de la demande de restitution du droit de conduire. Cela étant, ces exigences posées par l'autorité intimée s'avèrent bien fondées et appropriées. cc) Enfin, l'autorité intimée a soumis la restitution du droit de conduire du recourant au préavis favorable de son médecin-conseil, ainsi qu'aux conclusions favorables d'une expertise simplifiée auprès de l'UMPT, qui devra comprendre impérativement une évaluation psychologique et psychiatrique, qui visera à établir si le recourant a effectué le suivi requis et qui fixera des conditions au maintien du droit de conduire après sa restitution, étant précisé que cette expertise sera mise en œuvre par le SAN une fois les conditions susmentionnées remplies. Le médecin-conseil du SAN est un spécialiste compétent pour établir des préavis médicaux destinés à éclairer l'autorité chargée d'appliquer les prescriptions en matière d'admission des personnes à la circulation routière. Quant à l'expertise simplifiée, elle représente le moyen adéquat d'évaluer globalement

l'évolution de la situation du recourant, notamment au vu des autres mesures précitées auxquelles celui-ci est astreint; il est pertinent de confier celle-ci à l'UMPT, institution spécialisée indépendante qui a déjà une connaissance du dossier de l'intéressé. Ces dernières conditions échappent donc à la critique.

E. 5

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Le recourant, qui succombe, supporte les frais de justice (art. 49 al. 1 et 91 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.